

N° RG : 2024P01311

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION

C/
SARL MUSIC'OL LIVE

DEMANDERESSE

- **POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION**, sis 1 Rue du Champ Fleuri, BP 7014, 97701 SAINT- DENIS CEDEX 9

Comparaissant représenté par Madame Nathalie LACOSTE, munie d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- **SARL MUSIC'OL LIVE**, sise 76 Route de Gueydon, Château Gueydon, 33210 LANGON,

Comparaissant par son représentant légal, Monsieur Olivier CLAIN,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Nathalie CRESPOS, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du conseil à l'audience du 2 Octobre 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Assistés d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté.

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Marie COURBIN, Greffier Assermenté.



JUGEMENT

Par assignation en date du 2 Septembre 2024, enrôlée sous le numéro 2024P01311, le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION , demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société MUSIC'OL LIVE SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'un redressement judiciaire en vertu des articles L 640-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La SARL MUSIC'OL LIVE comparaît à l'audience,

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION expose que :

- la société MUSIC'OL LIVE SARL est identifiée sous le n° 452 265 606 RCS BORDEAUX (2022 B 6125),
- la société MUSIC'OL LIVE SARL est redevable envers lui d'une somme de 99.013,07 euros, dont 65.112,07 euros en principal, au titre de rappels sur la TVA pour les années 2016, 2017, 2019 et 2020, ainsi que des déclarations de TVA déposées sans paiement au titre des mois de mars et juin 2022,
- 10 saisies administratives à tiers détenteur ont été réalisées, durant la période du 21 mars 2017 au 30 juin 2023, sans succès,
- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 30 juin 2023,

A la barre,

Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION indique maintenir ses demandes,

La société MUSIC'OL LIVE SARL indique reconnaître la créance du POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION et ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; elle précise n'avoir eu aucun salarié au cours des 6 derniers mois et avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 300.000,00 euros,

Sur ce,

La créance du POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée par la société MUSIC'OL LIVE SARL,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société MUSIC'OL LIVE SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance ; ce qu'elle reconnaît,

La société MUSIC'OL LIVE SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 30 juin 2023, date d'établissement du procès-verbal de carence dans le cadre du recouvrement de la créance précitée,

Le redressement de la société MUSIC'OL LIVE SARL est impossible, ce qu'elle reconnaît également,

Au surplus, cette dernière indique ne pas s'opposer à la demande principale de son créancier,

Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du code de commerce sont remplies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints.

La clôture de la liquidation judiciaire sera donc prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société MUSIC'OL LIVE SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société MUSIC'OL LIVE SARL au capital de 7.500,00 euros, identifiée sous le n° 452 265 606 RCS BORDEAUX (2022 B 6125), dont le siège social et établissement principal est situé 76 Route de Gueydon, Château Gueydon, 33210 LANGON, exerçant une

activité de location de matériels scéniques (éclairage) lors de spectacles ou d'évènements artistiques et sonorisation,

Fixe provisoirement au 30 juin 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Paul BERNARD, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL FIRMA, 54 Cours Georges Clemenceau, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur,

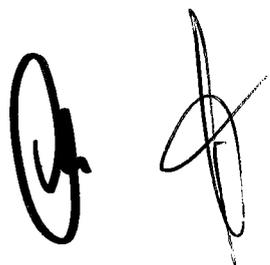
Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.



1

**ASSIGNATION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE TITRE PRINCIPAL ET EN REDRESSEMENT
JUDICIAIRE A TITRE SUBSIDIAIRE
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

(Articles L 640-1, L. 640-2 et L. 640-5 et R 641-5 du Code de Commerce)

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE 4 SEP 2024
SOUS LE N° 2491311
LE GREFFIER

L'an 2024, le DEUX SEPTEMBRE

A la demande du comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la REUNION (974), agissant sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques de La REUNION qui élit domicile en ses bureaux situés à St DENIS Cedex 9 (97 701) 1, rue du Champ Fleuri.

Je soussigné M FURNEMONT Benjamin, HUISSIER DES FINANCES PUBLIQUES, demeurant 70 Cours Leclerc 33213 Langon CX, commissionné par le Préfet de Gironde en date du 02/10/2019.

Ai donné assignation à la SARL MUSIC' OL LIVE, société ayant une activité de location de matériels scéniques lors de spectacles ou d'événements artistiques, ayant son siège social Château Gueydon 76, Route de Gueydon à LANGON (33 210) depuis le 15 septembre 2022 (auparavant siège social à Sainte Marie 97 438 - 82, rue Médard) immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 452 265 606 depuis le 21 septembre 2022, représentée par son gérant, M. CLAIN Olivier, domicilié à LANGON 76, Route de Gueydon (auparavant à Sainte Marie 82, rue Médard jusqu'en 2019).

D'avoir à comparaître par-devant Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges composant le Tribunal de commerce de Bordeaux sis Palais de la Bourse à BORDEAUX.

A l'audience du mercredi 2 octobre 2024 à 13h30

L'avertissant que faute de comparaître à cette audience ou à toute autre à laquelle l'examen de cette affaire serait renvoyé, le défendeur s'exposerait à ce qu'une décision soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Lui indiquant que :

➤ **devant le Tribunal de commerce**, il est tenu de se présenter personnellement à cette audience et, qu'à défaut, il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par toute personne de son choix, mais que son représentant s'il n'est avocat devra être muni d'un pouvoir spécialement délivré en vue de la présente affaire dans les formes déterminées par les articles 853 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ;

Le comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de La Réunion demande au Tribunal de céans l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à titre principal, et de redressement judiciaire, à titre subsidiaire, à l'encontre de **la SARL MUSIC 'OL LIVE**.

1. Le demandeur est en droit d'exercer une telle action

En effet, aux termes de l'article L. 640-1 du Code de commerce, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte par un créancier à l'encontre de tout débiteur visé à l'article L. 640-2 du Code précité qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Conformément à l'article R. 641-5 du Code de commerce, si le tribunal juge que le débiteur ne remplit pas les conditions requises pour l'ouverture d'une liquidation judiciaire, il prononcera le redressement

judiciaire en tant que demande formée à titre subsidiaire dans l'acte introductif d'instance. Il sera alors fait application des dispositions de l'article R. 631-3 du même code.

2. Le demandeur est également fondé en sa demande

Pour obtenir gain de cause dans sa demande à titre principal, le demandeur doit :

- justifier d'une créance certaine, liquide et exigible (Cass. com. 7 mars 2006 n° 05-10884) ;
- démontrer que son débiteur est en état de cessation des paiements, lequel état se caractérise par l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Or, le simple défaut de paiement d'une seule dette certaine, liquide et exigible est suffisant (Cass. com. 28 septembre 2004, n° 02-10-981).
- démontrer qu'un plan de redressement est difficilement envisageable ;
- le simple défaut de paiement d'une seule dette certaine, liquide et exigible, s'il est provoqué par une absence de trésorerie ou de crédit, peut aussi entraîner la cessation des paiements (Cass. Com. 7 mars 2006 n° n° 05-10884).

Or, en l'espèce, toutes les conditions de fond sont réunies.

En effet, le comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la REUNION détient sur la société **SARL MUSIC'OL LIVE des créances privilégiées d'un montant total de 99 013,07€ € dont 65 112,07€ en principal** (cf. bordereau de situation pour le détail).

Ces créances résultent :

- des rappels TVA notifiés par proposition de rectification du 15 mars 2022 portant sur les années 2016 et 2017 et 2019 et 2020 (AR signé 24/03/2022).
- des déclarations TVA déposées sans paiement au titre des mois de mars 2022 et juin 2022.

Les créances ont été régulièrement authentifiées par trois avis de mise en recouvrement des 31/05/2022 (pli avisé non réclamé), 30/06/2022 et 29/07/2022.

Par conséquent, les créances sont dans leur totalité certaines, liquides et immédiatement exigibles.

Pour obtenir le règlement de ses créances, après la notification des avis de mises en recouvrement précités, le comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Réunion a délivré une mise en demeure de payer au sens de l'article L 257-0 A du Livre des Procédures Fiscales (LPF) le 15 juin 2022 (pli avisé non réclamé).

Ces courriers (AMR/ MDP) ont été notifiés au 82, rue Médard à Ste Marie (97 438), correspondant au siège social de la société à l'époque et au domicile du gérant. A compter du 15/09/2022 , M. CLAIN, associé unique a décidé de transférer le siège de la société à LANGON (33 210) 76, Route de Gueydon, correspondant également à son nouveau domicile.

Le Comptable public a réalisé dix saisies administratives à tiers détenteurs à l'encontre de la SARLMUSIC'OL LIVE du 21 mars 2017 au 30 juin 2023: compte sans provision ou faiblement positif (663,93€ encaissés le 16/03/2023 du CRCAM) et compte clos (Banque française commerciale Océan Indien).

Phase amiable : un contact téléphonique a été pris avec le gérant, M. CLAIN, le 16 février 2023. Il a indiqué travailler en tant qu'intérimaire depuis 2 ans ; il s'est engagé à verser 200€ par mois à partir du mois de mars 2023, mais aucun versement n'a été effectué.

L'huissier des Finances publiques n'a pas été diligenté à l'adresse du siège social LANGON, s'agissant du domicile du gérant.

Les dernières liasses fiscales déposées font mention d'un déficit : 65 014€ pour l'exercice 2021, et 3010€ pour l'exercice 2022 (liasse déposée le 08/11/2023).

La situation économique et financière du redevable est manifestement totalement obérée. Aucune mesure de poursuite ne permet de recouvrer les créances fiscales.

La société ne possède en outre aucun actif immobilier ou mobilier de valeur suffisante pour désintéresser le comptable public.

Force est de constater que le redevable ne rencontre pas une gêne de trésorerie simplement passagère mais se trouve en état de cessation des paiements caractérisé, son actif disponible n'étant pas suffisant pour payer le passif exigible.

Dès lors, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (ou de redressement judiciaire) constitue l'unique solution étant constaté que la cessation d'activité de l'entreprise ne peut être valablement attestée, puisque cette dernière a son siège au domicile de son dirigeant.

Par ces motifs et tous autres à déduire ou à suppléer ultérieurement s'il y a lieu,

Vu les articles L. 640-1, L. 640-2, L. 640-5 et R. 641-5 du Code de commerce

Plaise au Tribunal de céans :

- de recevoir le comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé en son assignation et l'y déclarer fondé ;
- et ainsi, d'ouvrir, à l'encontre de la SARL MUSIC'OL LIVE une procédure de liquidation judiciaire à titre principal (de redressement judiciaire à titre seulement subsidiaire) au vu des éléments soumis et de ceux en possession du Tribunal ;
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

4

Bordereau de pièces

(Article 56 al. 2 du Code de procédure civile)

- 1- Bordereau de situation
- 2- Extrait K BIS et Statuts
- 3- proposition de rectification
- 4- Titres exécutoires (AMR)
- 5- Mise en demeure de payer
- 6- Saisies Administratives à tiers détenteur (SATD)

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN ACTE D'HUISSIER DES FINANCES PUBLIQUES

Le : deux septembre deux mille vingt quatre

Poste comptable : Pôle de recouvrement spécialisé de la REUNION 1 rue du Champ Fleuri 97701 ST DENIS CX mail: utiliser votre messagerie sécurisée sur impôts.gouv.fr Tél: 02 62 48 28 60	Destinataire de l'acte : SARL MUSIC' OL LIVE (siren 452 265 606), siège social Château Gueydon 76, Route de Gueydon à LANGON (33 210) représentée par son gérant, M. CLAIN Olivier, domicilié : 76, Route de Gueydon 33210 langon
N° ordre de la procédure (ou autres références) : 752/2024 assignation en liquidation judiciaire à titre principal et subsidiairement en redressement judiciaire devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux	Nature de l'acte signifié : assignation en liquidation judiciaire à titre principal et subsidiairement en redressement judiciaire devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux Audience du mercredi 2 octobre à 13h30

Commission de l'huissier des Finances Publiques :
 M FURNEMONT Benjamin, HUISSIER DES FINANCES PUBLIQUES
 demeurant 70 Cours Leclerc 33213 Langon CX
 commissionné par le Préfet Bordeaux en date du 02/10/2019

MODALITÉS DE SIGNIFICATION - La copie de cet acte comportant 6 pages (y compris celle-ci) a été remise et signifiée dans les conditions suivantes :

REMISE A LA PERSONNE [Art. 654 du code de procédure civile (CPC)].

Personne physique : au destinataire de l'acte

Personne morale : à

Représentant légal Fondé(e) de pouvoir Habilité(e) à recevoir l'acte

Lettre simple avec copie de l'acte adressée conformément aux dispositions de l'article 658 du CPC.

REMISE AU DOMICILE, A LA RÉSIDENCE OU EN POSTE COMPTABLE [Art. 655 à 657 du code de procédure civile (CPC)].

Les circonstances (1) rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé, ce jour, au domicile ou à la résidence du destinataire et la lettre prévue par l'article 658 du CPC a été adressée le

La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

Personne présente au domicile ou à la résidence qui a accepté de recevoir copie de l'acte :

Nom CLAIN Prénom(s) Josee Fréd Qualité compagnon du gérant

POSTE COMPTABLE, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie de l'acte et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification et confirmation (2) :

(1) Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente :

- Le destinataire de l'acte est absent La personne présente ne se déclare pas habilitée ou refuse la copie de l'acte
- Refus de l'acte par son destinataire

(2) Vérification du domicile ou de la résidence du destinataire de l'acte et confirmation par :

- Tableau des occupants Boite aux lettres Sonnette Porte Interphone Enseigne Voisin Gardien
- Commerçant

ADRESSE INCONNUE [Art. 659 du code de procédure civile (CPC)].

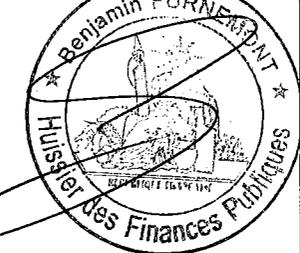
Le destinataire de l'acte n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et, les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant et lettre simple le

SIGNIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE [Art. 662-1 et suivants du code de procédure civile (CPC)].

.....

Signature du destinataire de l'acte (facultative)

Signature de l'huissier des Finances Publiques



.....mots rayés nuls.

MODALITÉS DE CONTESTATION - En cas de contestation, il convient de saisir :

LE CHEF DU SERVICE DU DÉPARTEMENT désigné ci-dessous :

- Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa signification, dans un délai de :
 - **deux mois** pour
 - les impôts et taxes assimilées (art. R* 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
 - les recettes non fiscales de l'État (art. 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012) ;
 - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964) ;
 - les produits des collectivités et établissements publics locaux et des établissements publics de santé, (art. L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales et art. L. 6145-9 du code de la santé publique) ;
 - **un mois** pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n°80-854 du 30 octobre 1980).
- Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
 - pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales) dans le délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

LE JUGE DE L'EXÉCUTION désigné ci-dessous :

- dans le délai d'**un mois** pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie et ne remettant pas en cause leur propriété, quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- dans le délai d'**un mois** à compter de la signification du présent acte pour toute contestation relative aux pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L. 581-10 du code de la sécurité sociale), à l'exception de la contestation du bien-fondé de ces créances.

Le juge doit être saisi par voie d'assignation (art. R. 121-11 du code des procédures civiles d'exécution), délivrée au comptable chargé du recouvrement.

Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION
 7 avenue André MALRAUX
 97744 ST DENIS cs 21015

Tribunal Judiciaire- Juge de l'Exécution
 5 avenue André MALRAUX
 97400 ST DENIS

DÉPOSÉ LE :
 - 4 SEP. 2024
 GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE DE BORDEAUX